

Article R.IV.1-1 F du CoDT concernant les car-ports, accès et parcage.

Attention : lorsque des conditions sont émises, elles doivent être **toutes** respectées pour justifier l'exonération du permis ou la non-obligation de recourir à un architecte pour le dépôt de permis.

En cas de questions, n'hésitez pas à nous contacter au 04/355.81.62.

Notes :

Situation : Notion de car-port : quid si côtés fermés ?

- Car-port est un auvent (= petit toit en saillie) destiné à abriter les véhicules des intempéries.
- Car-port = principalement ouvert / Garage = volume fermé => Notion différente.

Situation :

- Pas de condition de contigüité avec le volume existant (au contraire du CWATUP),
- En relation directe avec la voirie de desserte = en zone de recul (pas à l'arrière de l'habitation) => ne pas dépasser la façade arrière du volume principal.

Toiture :

- Soit plate => pas de conditions de matériaux,
- Soit à un ou plusieurs versants => matériaux similaires au bâtiment principal,
- Quid si toiture courbes ? => assimilé à une toiture à plusieurs versants (une infinité) => matériaux similaires au bâtiment principal.

F4 vise les emplacements de stationnements et leurs chemins d'accès :

Les autres chemins (sans lien avec le car-port et les stationnements) sont visés au J3.

Emplacements et accès doivent former une unité fonctionnelle avec le bâtiment existant :

La création d'un parking sur un terrain éloigné de son habitation où de l'activité professionnelle auquel il se rapporte, aux abords d'un bâtiment existant (ex : autres maisons) n'est pas dispensée de permis car ils ne forment pas une unité fonctionnelle avec le bâtiment.

A défaut, permis complet avec avis du fonctionnaire délégué.

En relation directe avec la voirie de desserte : En zone de recul (pas à l'arrière de l'habitation)

= ne pas dépasser la façade arrière du volume principal.

Définition du matériau perméable et discontinu (sous-couche) :

Perméabilité = propriété d'un corps qui se laisse traverser ou pénétrer par un fluide.
Ex : graviers, dolomie damée, dalle gazon, ...

Limite de superficie : 300 m² en vue d'éviter la dispense de permis pour les grands parkings (incidence, charroi, ...).

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
F	Car-port, accès et parcage	<p>Un seul car-port par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété</p> <p>Situation :</p> <p>a) en relation directe avec la voirie de desserte ;</p> <p>b) le plan de l'élévation à rue du car-port ne peut être situé au-delà du plan de l'élévation arrière du bâtiment principal.</p> <p>Superficie maximale : 40,00 m²</p> <p>Volumétrie : toiture plate ou à un ou plusieurs versants</p> <p>Hauteurs maximales :</p> <p>a) 2,50 m sous corniche ;</p> <p>b) 3,50 m au faîte ;</p> <p>c) le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère.</p> <p>Matériaux :</p> <p>a) structure constituée de poteaux en bois, en béton, métalliques ou de piliers en matériaux similaires au parement du bâtiment existant ou d'une tonalité similaire à ceux-ci ;</p> <p>b) toiture à un ou plusieurs versants en matériaux similaires à ceux du bâtiment principal.</p>	X		X
		Le car-port autre qui ne remplit pas les conditions visées au point 1.		X	X
		L'enlèvement ou la démolition d'un car-port visés aux points 1 et 2 pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués conformément à la législation en vigueur.	X		X
		Les emplacements de stationnement en plein air ainsi que leurs accès aux conditions cumulatives suivantes :	X		X
		Les chemins et emplacements de stationnement en plein air aux abords d'une construction ou d'une installation dûment autorisée et formant une unité fonctionnelle avec celle-ci, autres que ceux visés au point 4.		X	X